CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.001 du 5 mars 1997

A.62.703/VI-12.370

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIVES Nathalie,
rue Joseph Lemineur 11
5026 Vedrin.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par Marc GUILLAUME qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 15 décembre 1994 désignant Nathalie DIVES à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;

- la décision implicite refusant de le désigner à la même fonction;

Vu la requête introduite le 20 décembre 1995 par laquelle Nathalie DIVES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes Fr.-J. MASQUELIN et E. JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, le requérant introduit le 18 janvier 1994 sa candidature notamment à la fonction nº 24 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur. Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture dans l'enseignement supérieur pour la zone de Huy-Waremme, il figure en cinquième place, alors que Nathalie DIVES n'y figure pas.

Par une décision du 15 décembre 1994, qui est l'acte attaqué, le ministre désigne Nathalie DIVES à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers jusqu'au 30 juin 1995 à raison de 15 heures de cours par semaine;

Considérant que la désignation de Nathalie DIVES ayant été annulée par l'arrêt nº 65.000 prononcé ce jour, le recours a perdu son premier objet;

Considérant, quant au second objet du recours, que le requérant figurait, pour la zone de Huy-Waremme, en cinquième position; qu'il résulte de l'arrêt nº 65.000 que la place devait revenir par priorité à Félix HURET; qu'à défaut d'obligation, pour la partie adverse, de désigner le requérant, le recours n'est pas recevable en son second objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté en tant qu'il concerne le second acte attaqué.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.